

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget et des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 16 décembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet de décret "relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi", a donné le 1er mars 1999 l'avis suivant :

Observations préalables

1. Comme le révèle l'exposé des motifs, l'avant-projet de décret examiné a notamment pour objet d'assurer au service dénommé "T-Intérim" un mode de gestion permettant de "prendre en charge la spécificité commerciale des activités de ce service et asseoir une position pleinement concurrentielle sur le marché". Il résulte des articles 29, 44, § 1er, 4°, et 46 de l'avant-projet que le service "T-Intérim" bénéficie de subsides régionaux (1).

Le décret en projet contribue ainsi à établir un régime entrant dans les prévisions du régime des aides d'Etat visées aux articles 92 et 93 du Traité instituant la Communauté européenne (2).

(1) Il apparaît également que l'avant-projet de décret entend tenir compte du fait que le FOREM, dans son ensemble, sera de plus en plus amené à évoluer dans un environnement concurrentiel, notamment en raison de l'adoption de la convention n° 181 de l'O.I.T. sur les agences d'emploi privées.

(2) Sur ces notions, voir notamment M. Dony-Bartholmé, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1998, pp. 97-106; M. Pittie et W. Eyskens, "La récupération des aides d'Etat contraires au traité CE", J.T. dr. eur., 1998, pp. 145-152.

2. En vertu de l'article 93, 3, de ce traité, la Commission européenne doit être informée, en temps utile pour présenter ses observations, de tout projet tendant à instituer une telle aide. L'appréciation de la compatibilité des aides d'Etat avec le droit européen est en effet une compétence exclusive de la Commission des Communautés européennes à laquelle il appartient, notamment, de confronter l'aide aux prescriptions de l'article 92, 3, du traité.

Or, d'après les informations communiquées par le délégué du Gouvernement, le régime envisagé n'a pas été soumis à la Commission.

3. En outre, et conformément à l'article 93, 3, du Traité C.E. qui prévoit que la notification à la Commission doit intervenir, "en temps utile pour présenter ses observations", il est de règle que le projet soit notifié lorsqu'il est "concrétisé dans un texte au cours du stade qui précède le dépôt sur le bureau des chambres législatives" (1).

(1) J. Megret, J.-V. Louis, D. Vignes et M. Waelbroeck, Le droit de la Communauté économique européenne, Volume 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 396.

L'article 93, 3, du Traité C.E., prescrit encore que l'Etat membre, en l'occurrence la Région wallonne, ne peut mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide (1).

Examen de l'avant-projet

I. Le mélange des compétences régionales et communautaires

1. Les auteurs entendent régler, dans un même décret, la matière de l'emploi, compétence attribuée aux régions par l'article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, et celle de la reconversion et du recyclage professionnels, compétence attribuée aux communautés par l'article 4, 16°, de la même loi spéciale, mais transférées, en vertu de l'article 138 de la Constitution, en ce qui concerne la région de langue française, à la Région wallonne par les décrets II de transfert des 19 et 22 juillet 1993.

(1) Sur les conséquences du non-respect de l'article 93, 3, voir notamment C.J.C.E., arrêt du 11 juillet 1996, affaire C-39/94, SFEI, J.T. dr. eur., 1996, pp. 181-183; M. Dony-Bartholmé, "Aides d'Etat", J.T. dr. eur., 1997, pp. 109-110; M. Waelbroeck et A. Frignani, Commentaire J. Megret, Le droit de la CE, 4, Concurrence, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2e éd., 1997, pp. 383-389.

A de multiples reprises, le Conseil d'Etat a exposé les raisons pour lesquelles il n'était pas possible de pratiquer de la sorte sans méconnaître la Constitution et la loi spéciale précitée (1).

2. Selon les informations communiquées à l'auditeur-rapporteur, les auteurs du projet entendent proposer au Conseil régional wallon d'adopter tout d'abord le projet de décret en composition plénière afin de donner plein effet aux dispositions qui relèvent des compétences strictement régionales. Ensuite, autrement composé - c'est-à-dire sans l'intervention des membres du Conseil

(1) Voir notamment les avis L. 24.814/9 du 4 mars 1996 sur un avant-projet de décret relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère (Doc. C.R.W., session 1995-1996, n° 148/1); L. 25.969/2 du 26 mai 1997 sur un avant-projet de décret "relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi ainsi qu'à la reconversion et au recyclage professionnels" (Doc. C.R.W., session 1997-1998, n°s 319/1 et 320/1); L. 26.254/2 du 12 mai 1997 sur un projet de décret "relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant", (Doc. C.R.W., session 1996-1997, n° 258/1); L. 27.082/4 du 18 novembre 1997 sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, d'aide sociale, de logement, de recherche, d'infrastructures sportives, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports" (Doc. C.R.W., session 1997-1998, n°s 315/1 et 316/1); L. 27.321/4 du 23 mars 1998 sur un avant-projet de décret "portant réglementation du transport des élèves fréquentant les établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté française sur le territoire de la région de langue française" (Doc. C.R.W., session 1997-1998, n° 373/1).

qui ont prêté serment exclusivement ou en premier lieu en allemand - le Conseil adopterait la même norme législative afin de donner plein effet aux dispositions qui relèvent des compétences communautaires.

3. Un tel procédé n'est pas admissible. Il ne rencontre, en effet, aucune des trois objections opposées par la section de législation en ses avis précités. Il suffit de relever qu'en adoptant, en composition plénière, des dispositions réglant des matières communautaires, le Conseil régional wallon outrepasserait sa compétence territoriale puisqu'un tel décret s'appliquerait sur le territoire de la Communauté germanophone. Il violerait également l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale précitée, puisque le conseiller ayant prêté serment en allemand aurait pris part au vote.

En l'espèce, pour se conformer aux règles rappelées dans les avis précités, le Conseil régional wallon doit adopter deux décrets. Le premier, adopté en séance plénière, réglerait la création, la composition, le fonctionnement et le contrôle de l'Office wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi et lui attribuerait les compétences en matière d'emploi. Régulant une matière régionale, il s'appliquera sur tout le territoire de la Région wallonne. Le second, adopté conformément à l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale, attribuerait à l'Office les compétences en matière de reconversion et de recyclage professionnels. Régulant une matière communautaire, il s'appliquera dans la région de langue française.

.../...

II. La consultation du FOREM

Interrogé au sujet de la consultation du FOREM, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"A la suite de l'avis rendu par le Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), que le Comité de gestion du FOREM a fait sien, le texte de l'avant-projet de décret a été adapté en tenant compte en grande partie des remarques, observations et propositions du Conseil.

Le texte adapté a été présenté aux partenaires sociaux, en septembre 1998, lors d'une réunion Gouvernement-CESRW et a fait ultérieurement l'objet d'un examen par un groupe de travail réunissant des membres de certains Cabinets du Gouvernement et une délégation du Conseil.

Le texte du projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat intègre donc la plus grande partie des remarques du CESRW.

L'exposé des motifs sera revu de manière à identifier les observations du CESRW qui ont été rencontrées et de manière à préciser les raisons pour lesquelles d'autres n'ont pas été suivies."

III. L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

L'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

"Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

.../...

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Sans préjudice de l'article 87, § 4, il en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle."

L'avant-projet de décret doit donc régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle du FOREM.

Il s'ensuit que toutes les règles de base relatives à la création, à la composition, à la compétence, au fonctionnement et au contrôle du FOREM, doivent être inscrites dans le décret en projet.

Dans ces matières, aucun pouvoir normatif ne peut être délégué au Gouvernement; il n'est fait exception à ce principe que pour les mesures de détail ou de simple exécution.

A. La création du FOREM

Le FOREM a été créé par l'article 1er du décret du 16 décembre 1988 portant création de l'Office régional de l'Emploi. Ce décret est abrogé par l'article 48 de l'avant-projet examiné.

Puisque les auteurs entendent maintenir le FOREM tout en modifiant sa dénomination (il deviendra l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi) mais non son sigle, il convient que l'article 1er de l'avant-projet crée cet office sous sa nouvelle appellation, que le décret en projet précise que le nouveau FOREM succède aux droits et obligations de

.../...

l'ancien et que la législation en vigueur soit adaptée à la nouvelle terminologie (cela vaut notamment pour l'article 1er de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et pour l'article 1er du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public de la Région wallonne).

B. La composition du FOREM

1. Il résulte des explications fournies par le délégué du ministre que les auteurs du projet n'entendent pas exclure de la présidence les personnes qui seraient simplement membres d'organisations représentées au Comité de gestion. De l'accord du délégué du ministre, l'article 10, 3°, doit, dès lors, être rédigé comme suit :

des "3° ne pas être dans un lien de subordination avec organisations représentées au Comité de gestion de l'Office.".

2. Selon les explications fournies par le délégué du ministre, l'Administrateur général et l'Administrateur général adjoint seront soumis au statut visé par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public, à l'exception de leur mode de nomination, qui est réglé par l'article 23 de l'avant-projet de décret.

Il convient de relever que cette disposition n'assume pas le respect de l'article 10 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égal accès aux emplois publics.

.../...

Il convient soit d'omettre l'article 23, soit de l'adapter en organisant des mesures de publicité et une procédure permettant de comparer les titres et mérites des différents candidats (1).

3. L'article 24, § 2, 1°, de l'avant-projet, charge l'Administrateur général d'engager et de licencier le personnel contractuel. L'article 26, alinéas 2 à 4 fixe les conditions dans lesquelles le personnel contractuel peut être engagé.

L'attention est attirée sur ce que, en vertu des articles 9, alinéa 2, et 87, § 4, de la loi spéciale du 8 août 1980, la Région wallonne est tenue de respecter les principes généraux du statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Etat qui sont applicables de plein droit au personnel des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions (2) : le FOREM est, en effet, incontestablement, une personne morale de droit public dépendant de la Région wallonne (3).

(1) Voir en ce sens, à propos de la nomination de l'administrateur général de la R.T.B.F., l'avis L. 24.949/9 du 25 mars 1996 (Doc. C.C.F., session 1995-1996, n° 104/1, p. 38).

(2) Sur ce que ces principes s'appliquent de plein droit au personnel des personnes morales de droit public qui dépendent des communautés et des régions, sans qu'il ne faille dresser la liste desdites personnes morales, voir notamment l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 39/97 du 14 juillet 1997.

(3) Voir dans le même sens l'avis L. 27.751/4 du 23 septembre 1998 (Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 445/1).

En composant le FOREM, le législateur décréte doit donc se conformer, notamment, à l'article 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux du statut, qui permet l'engagement de personnes sous contrat de travail aux fins d'accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques.

Le commentaire de l'article 26 précise que :

"... le personnel occupé au sein du T-Intérim effectue des tâches s'inscrivant dans le cadre d'activités exercées selon les méthodes commerciales.".

En vertu de l'article 41 tel qu'explicité par le délégué du ministre, la direction du T-Intérim serait confiée à une personne engagée sous contrat de travail.

L'article 2, alinéa 2, 3°, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 précité, étant une dérogation au principe de l'engagement statutaire, il convient de l'interpréter restrictivement. L'on ne saurait qualifier d'auxiliaires ou spécifiques des tâches permanentes ou correspondant au rôle de chaque administration ou organisme d'intérêt public concerné. Il en résulte que l'on ne pourrait, par exemple, qualifier l'ensemble des tâches exercées au sein du T-Intérim de spécifiques sans dénaturer cette notion (1).

Par ailleurs, l'article 26, alinéas 2 à 4, de l'avant-projet doit être omis puisque soit il ne fait que

(1) Voir notamment en ce sens l'avis L. 27.117/4 du 18 février 1998 sur un avant-projet de décret "créant l'Office For Foreign Investors", (Doc. C.R.W., session 1997-1998, n° 417, pp. 10-11).

paraphraser l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1994, soit il déroge à cette disposition.

4. Tel qu'il est rédigé, l'article 12 ne semble pas régler le remplacement du président du Comité de gestion. Il serait préférable de consacrer l'article 10 à la nomination, à la durée du mandat et à la fin du mandat du président et l'article 11 à la nomination, à la durée du mandat et à la fin du mandat des membres du Comité de gestion. Dans cette hypothèse, l'article 12 serait omis.

C. La compétence du FOREM

1. Les missions du FOREM font l'objet des articles 3 et 4 de l'avant-projet de décret. Ces dispositions contiennent deux délégations au Gouvernement qui ne peuvent être admises.

D'une part, en vertu du principe de légalité consacré par l'article 9 de la loi spéciale, l'on ne saurait admettre que le Gouvernement soit "habilité à confier toute autre mission à l'Office" avec la seule limite que de telles missions relèvent de la matière de l'emploi ou de la formation professionnelle. Les missions doivent être directement et intégralement définies dans le décret. Il en va d'autant plus ainsi que l'article 3, § 1er, vise en définitive l'ensemble de la matière de l'emploi. Les articles 3, § 3, et 4, § 3, doivent être omis.

D'autre part, si une délégation peut être admise relativement aux modalités d'exécution des missions, le

.../...

Gouvernement ne peut se voir attribuer, sans autre précision, la compétence de définir "les conditions générales dans lesquelles ces missions s'exercent" et la fixation "du cadre dans lequel des interventions et des aides sont allouées aux personnes et aux entreprises". Les éléments essentiels des conditions d'exercice des missions et des conditions d'octroi d'interventions et d'aides doivent être définis dans le décret. Les articles 3, § 2, et 4, § 2, doivent être revus en conséquence (1).

2. En vertu de l'article 7, § 1er,

"L'Office peut accomplir ses missions en partenariat et à ce titre, est habilité à faire partie d'une personne morale de droit public ou privé régie par une législation belge, étrangère ou supranationale ou à conclure des conventions de

-
- (1) A cet égard, il est permis de rappeler l'observation faite par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis L. 23.960/2 du 27 septembre sur un avant-projet de décret "relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi" :

"Quoique l'article 2, alinéa 2, du projet range parmi les attributions de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi une large part des matières dont la Région wallonne a à connaître en vertu de l'article 3, 4°, des décrets de transfert de compétences, force est toutefois de constater que ni le décret examiné ni aucune autre disposition de nature législative n'énoncent les principes qui sont, en région de langue française, appelés à régir la formation professionnelle des travailleurs salariés. En ne fournissant, même en termes généraux, aucune précision sur la manière dont l'office précité devra exercer une fraction importante de ses attributions, le projet méconnaît l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 lequel impose à la Région de régler par décret les aspects essentiels du fonctionnement des organismes d'intérêt public qu'elle crée".

.../...

partenariat, dans les conditions déterminées par le présent article."

Il résulte du principe de l'indisponibilité des attributions dévolues aux pouvoirs publics que les missions de ceux-ci ne peuvent être déléguées à des personnes dont les activités échappent au contrôle des autorités publiques (1).

Or, l'article 7, § 4, de l'avant-projet, qui énonce les conditions de participation à ou de création d'une institution par le FOREM en vue d'accomplir ses missions, ne garantit pas le contrôle public d'une telle institution. Dès lors, de l'accord du délégué du ministre, l'article 7, § 4, doit être complété par un 5° rédigé comme suit :

"5° les statuts doivent prévoir les modalités permettant d'assurer le contrôle public."

(1) Voir l'avis L. 23.716/9, donné le 23 janvier 1995 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "relatif à la gestion distincte des hôpitaux gérés par les centres publics d'aide sociale, une association de centres publics d'aide sociale, une intercommunale ou une province"; l'avis L. 24.342/8, donné le 31 mars 1995 sur une proposition de décret de la Communauté flamande "houdende verbetering van de samenwerkingsmogelijkheden van openbare ziekenhuizen" et des amendements à cette proposition. (Doc. Vlaamse Raad, session 1993-1994, n° 530/5, pp. 12 et 13); l'avis L. 26.610/4 du 31 octobre 1997 sur un avant-projet de décret "modifiant La loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale" (Doc. C.R.W., session 1997-1998, n° 332/1).

D. Le fonctionnement du FOREM

1. L'avant-projet de décret ne règle pas lui-même la procédure d'élaboration du contrat de gestion. Or, l'article 6, alinéa 6, prévoit que

"si le contrat de gestion ne peut être négocié, le Gouvernement wallon, après mise en demeure du Comité de gestion par le Commissaire désigné à cette fin, décide lui-même de l'affectation des subventions qu'il accorde."

Il convient que le décret précise, ou tout au moins habilite le Gouvernement à préciser la procédure d'élaboration du contrat de gestion afin de pouvoir déterminer à quel moment il y a lieu à substitution (1).

Par ailleurs, de l'accord du délégué du ministre, le terme "négocié" figurant à l'article 6, alinéa 6, de l'avant-projet doit être remplacé par les mots "conclu à défaut d'accord entre les deux parties".

2. Les articles 15 et 22 chargent le Comité de gestion de fixer son règlement d'ordre intérieur ainsi que celui du Bureau exécutif. L'article 37 charge le Comité d'exploitation du T-Intérim de fixer son règlement d'ordre intérieur.

Ces dispositions prévoient que les différents règlements d'ordre intérieur régleront des matières qui

(1) Voir en ce sens l'avis L. 18.218/2/v du 9 septembre 1987 sur un projet de décret "portant création de l'Office wallon du Placement", (Doc. C.R.W., session 1987-1988, n° 213/1, p. 15).

sont loin de pouvoir être qualifiées de détails. Il convient, dès lors, que ces règlements soient soumis à l'approbation du Gouvernement.

3. Aux termes de l'article 50, § 2, alinéa 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, la loi (fédérale) détermine les dispositions générales en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions. En vertu de l'article 71, § 1er, de la même loi spéciale,

"jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi visée à l'article 50, § 2, sont applicables aux Communautés et aux Régions, les dispositions en vigueur relatives ... au contrôle de l'octroi et de l'emploi de subventions."

Il résulte des dispositions susvisées de la loi spéciale de financement et des travaux préparatoires de celle-ci, qu'il n'incombe pas aux communautés et aux régions de définir des "dispositions générales" en ce qui concerne le contrôle sur l'octroi et l'emploi des subventions, mais qu'elles sont uniquement compétentes pour "(définir), au delà de ce cadre légal, des règles spécifiques dans ces matières" (1) Selon les déclarations faites par le Ministre des Finances à la Commission de la Chambre compétente, cette compétence de définir des "règles spécifiques" en la matière doit s'entendre en ce sens que "les Communautés et les Régions ne pourront, à la limite, que renforcer ces règles (définies par le législateur fédéral) mais pas s'en écarter" (2).

(1) Doc. parl., Chambre, n° 635/1 - 88-89, p. 37.

(2) Doc. parl., Chambre, n° 635/18 - 88-89, p. 543.

Parmi les "dispositions en vigueur" visées à l'article 71, § 1er, de la loi spéciale de financement que les communautés et les régions devront ainsi observer, figure notamment l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, qui a été incorporé aux lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 (articles 55 à 58).

Lorsque des dispositions sont applicables à la Région en vertu d'une loi spéciale, il n'appartient pas au législateur décréteil de confirmer leur application ou d'y déroger (1).

Ainsi, l'article 29 de l'avant-projet, relatif à la mise en réserve des soldes non utilisés des subsides régionaux, ne saurait être considéré comme compatible avec l'article 57, 2°, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat (2) que si ces réserves font l'objet de justifications ultérieures conformes à la réaffectation décidée par le Gouvernement. Le texte de l'article 29 gagnerait à être précisé en conséquence.

(1) Cour d'arbitrage, arrêt n° 44 du 23 décembre 1987, considérant B. 15., Moniteur belge du 27 janvier 1988.

(2) Voir en ce sens l'avis L. 28.283/4 du 9 novembre 1998 sur un avant-projet de décret "relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives", Doc. C.R.W., session 1998-1999, n° 439/1, p. 15.

F. Le contrôle du FOREM

L'article 19 de l'avant-projet attribue directement à des ministres des compétences relatives au contrôle du FOREM.

Les articles 20, 68, 69 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrétal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. Il appartient, en effet, au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services.

Les dispositions précitées doivent donc être revues afin de se conformer à ces principes.

IV. Les dispositions transitoires relatives à l'exercice de compétences communautaires

L'avant-projet examiné comporte un chapitre X, comportant les articles 49 à 58 et contenant des dispositions transitoires relatives à l'exercice de compétences communautaires.

.../...

Le chapitre X, comportant les articles 49 à 58, doit être omis et cette matière doit faire l'objet d'un accord de coopération (1).

-
- (1) En son avis L. 26.093/2 du 19 mars 1997 sur un projet de décret "relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public", la section de législation du Conseil d'Etat avait fait l'observation suivante, qui vaut pour les dispositions précitées du projet examiné :

"En 1988, la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone se sont entendues pour que les deux communautés puissent confier certaines tâches de formation professionnelle à l'Office régional de l'emploi .

Pendant que s'élaborait cette coopération entre la Région wallonne, la Communauté française et la Communauté germanophone, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a été complétée par un article 92bis, lequel dispose, en son premier paragraphe :

"L'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération qui portent notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres, ou sur le développement d'initiatives en commun."

Les dispositions en projet doivent donc faire l'objet d'un accord de coopération entre les instances compétentes de la Région wallonne et de la Communauté germanophone" (Doc. C.R.W., session 1996-1997, n° 268/1).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS